

## Informations générales destinées aux curatrices et aux curateurs volontaires

Vous allez effectuer ou avez effectué un entretien afin de devenir curatrice ou curateur volontaire. Si votre intérêt à assumer un mandat de curatelle se confirme, les informations suivantes vous aideront à comprendre la suite du processus ainsi que votre rôle, vos tâches et le cadre légal général de votre futur mandat.

### 1. Processus de recrutement

#### 1.1. Formation de base

Après votre entretien, si vous souhaitez poursuivre le processus de recrutement, vous devez vous inscrire à la formation de base obligatoire dispensée par le Bureau d'aide aux curatrices et curateurs privés (BAC). Cette formation, gratuite, se déroule en deux temps : la formation en elle-même (en présentiel sur trois demi-journées ou par capsules vidéo) puis une séance d'échanges en présentiel (durée 1h30).

La formation vise à donner aux candidat-e-s les éléments théoriques et pratiques indispensables à la bonne gestion d'un mandat.

Pour vous inscrire à la formation, téléchargez le bulletin d'inscription qui se trouve à l'adresse suivante [www.vd.ch/curatelles-formations](http://www.vd.ch/curatelles-formations), complétez-le et retournez-le par e-mail à l'adresse indiquée.

#### 1.2. Déclaration d'engagement

Au terme de la formation, vous serez invité-e à vous engager formellement à assumer un ou plusieurs mandats de curatelle par le biais d'une **déclaration d'engagement** qui vous sera envoyée par e-mail. Vous pouvez également renoncer à poursuivre la démarche.

Merci de retourner cette déclaration **dans tous les cas** afin qu'il soit tenu compte de votre position. Lors de la proposition de votre candidature à la justice de paix, vos extraits des poursuites et du casier judiciaire seront vérifiés directement par la justice de paix.

Les justices de paix ne nomment pas de personnes ayant une inscription au casier judiciaire ou à l'office des poursuites. Attention, une inscription même antécédente selon sa nature, peut être un obstacle à la nomination. Pour les poursuites payées ou éteintes figurant encore sur l'extrait de l'office des poursuites, elles constituent également un frein à la nomination. Demandez à vos créanciers de les faire radier.

À la réception de la déclaration d'engagement signée, vous serez considéré-e comme étant disponible pour assumer un mandat de curatelle.

#### 1.3. Nomination

Lorsqu'une justice de paix décide de confier un mandat à une curatrice ou à un curateur volontaire, les profils des candidat-e-s disponibles sont analysés afin de déterminer lequel correspond le mieux à la situation.

Un-e assesseur-e de justice de paix prend alors contact avec la curatrice ou le curateur pressenti afin de lui proposer le mandat. La candidate ou le candidat est libre d'accepter ou de refuser ce mandat.

La nomination relève de la seule compétence des justices de paix. Elle dépendra des besoins des justices de paix ainsi que des préférences que vous avez exprimées lors de l'entretien.

## 2. Rôle de la curatrice et du curateur

La curatrice et le curateur sont dépositaires d'une tâche publique confiée par l'Etat. Le but d'une curatelle est de permettre aux personnes qui ne sont pas capables d'agir seules dans leurs relations juridiques avec des tiers d'être représentées par une curatrice ou un curateur.

En fonction des besoins de la personne à accompagner, l'autorité de protection (justice de paix) définit les tâches de la curatrice ou du curateur en matière d'assistance personnelle, de gestion patrimoniale, administrative ou sociale, ou encore de représentation dans le domaine de la santé. Elle lui donne enfin des instructions et un soutien dans l'accomplissement de ses tâches.

Les curatrices et curateurs volontaires ont le devoir de sauvegarder les intérêts de la personne comme s'il s'agissait de leurs propres intérêts. Par leur action, les volontaires accompagnent la personne concernée dans un projet de vie qui vise son bien-être et, quand cela est possible, son retour à l'autonomie, partielle ou complète. La curatelle peut au fil du temps être adaptée en fonction des besoins de la personne, voire être levée. Tout mandat de curatelle demande au volontaire de la disponibilité et des compétences variables qui sont discutées lors de l'engagement.

## 3. Devoirs principaux d'une curatrice et d'un curateur

Les devoirs principaux sont les suivants :

- Réunir les informations nécessaires à son mandat ;
- Sans tarder, prendre contact avec la personne au bénéfice d'une mesure de curatelle ;
- Prendre en compte les souhaits de la personne concernée et établir une relation de confiance avec elle ;
- Assurer le suivi et les démarches sociales, financières, administratives et/ou médicales (santé) de la personne au bénéfice d'une mesure de curatelle et lui apporter l'assistance nécessaire selon la décision rendue par la justice de paix ;
- Respecter la législation, notamment en matière de protection de l'adulte (Code Civil et LVP AE<sup>1</sup>, RAM<sup>2</sup>) ;
- Si la fortune est importante, veiller notamment à l'application de l'Ordonnance fédérale sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle du 23 août 2023 (OGPCT<sup>3</sup>) ;
- Rendre un inventaire d'entrée, un budget prévisionnel, des comptes et rapport annuels si exigés. Demander le consentement de l'autorité de protection pour certains actes (art. 416 CC) ;
- Respecter le secret de la curatelle dans la mesure nécessaire ;
- Exercer son activité avec soin, honnêteté et dignité.

## 4. Soutien à la curatrice et au curateur volontaire

Tout au long de leur mandat, les volontaires bénéficient des soutiens suivants :

### 4.1. Assesseur-e de justice de paix

L'assesseur-e conseille et instruit la curatrice et le curateur en fonction des besoins. Toute difficulté ou tout changement de situation survenu dans le cadre du mandat de curatelle doivent être communiqués à l'assesseur-e.

### 4.2. Bureau d'aide aux curatrices et curateurs privés (BAC)

Outre sa mission de formation, le BAC se tient également à disposition des curatrices et curateurs privés pour toute question sociale, juridique, administrative et financière en lien avec le mandat de curatelle.

Sur le site internet de l'Etat de Vaud : [www.vd.ch/curatelles](http://www.vd.ch/curatelles), sont notamment à disposition les documents suivants :

- le descriptif des cours du Programme cantonal de formation ainsi que les bulletins d'inscription ;
- le *Manuel à l'attention des curateurs privés* (en format PDF) et ses annexes ;
- des informations d'ordre général sur la curatelle.

### 4.3 Agences d'assurances sociales (AAS)

Les agences d'assurances sociales se tiennent à disposition des curatrices et des curateurs pour toutes les questions liées aux assurances sociales.

<sup>1</sup> Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVP AE, RSV 211.255)

<sup>2</sup> Règlement concernant l'administration des mandats de protection (RAM ; RSV 211.255.1)

<sup>3</sup> Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou tutelle du 23 août 2023 (OGPCT ; RSV 211.223.11)

## 5. Informations générales relatives au mandat

### 5.1. Durée du mandat

L'engagement des volontaires s'inscrit dans un projet de vie pour la personne sous curatelle. Il importe de lui apporter une certaine stabilité dans le temps. C'est pourquoi le Code civil prévoit que les curatrices et curateurs s'engagent, en principe, pour une période de 4 ans au minimum (art. 422 al. 1 CC), période qui se poursuivra automatiquement.

À tout moment, la curatrice ou le curateur est libre de demander à l'autorité de protection d'être relevé de son mandat, en précisant les motifs (mandat devenu trop lourd, imprévus personnels subséquents, raisons médicales, etc). L'autorité se montre en général souple dans l'admission des motifs. Il peut toutefois s'écouler un certain temps (cas de force majeure réservé) entre la demande et la levée effective, pour des raisons administratives.

Tant que la curatrice ou le curateur n'aura pas été libéré de son mandat par l'envoi de la décision de libération, l'accomplissement de ses tâches devra se poursuivre et sa responsabilité restera engagée.

### 5.2. Nombre de mandats

Si vous vous sentez à l'aise avec votre premier mandat et que vous souhaitez en assumer un ou plusieurs autres (au maximum 10), prenez contact avec l'unité de recrutement auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP), par e-mail à l'adresse suivante : [curatelle.volontaire@vd.ch](mailto:curatelle.volontaire@vd.ch) afin de faire part de vos souhaits.

### 5.3. Vacances et maladie

Les curatrices et curateurs travaillent en toute indépendance, gèrent leurs absences de manière autonome et en informent la personne sous curatelle. Aucun système de remplacement n'est prévu pour de courtes périodes. En cas d'absence prolongée, les volontaires contactent à l'avance leur assesseur-e qui envisagera les dispositions nécessaires.

### 5.4. Rémunération et débours

La rémunération s'élève en principe (art. 3 RCur<sup>4</sup>) à 1'800 fr. par an et par mandat (1'400 fr. + 400 fr. de débours, pro rata temporis). Elle est versée après l'approbation des comptes effectuée par l'autorité de protection. Le délai moyen de contrôle et d'approbation des comptes est en principe de 3 mois, à partir de la date de remise des comptes par la curatrice ou le curateur fixée au 31 mars.

### 5.5. Charges sociales

L'indemnité, à compter de l'année 2023, est soumise aux règles d'assujettissement de l'AVS. Les parts employeur et employé des cotisations sont prises en charge par l'Etat. Pour toute question relative à votre indemnisation, adressez-vous par e-mail à l'adresse suivante : [curateurs.ojv@vd.ch](mailto:curateurs.ojv@vd.ch).

### 5.6. Fiscalité

L'indemnité des volontaires (1'400 fr.) est soumise à taxation des impôts. Elle doit être déclarée au titre d'activité accessoire sous le code 105, sur la base du certificat de salaire qui vous sera adressé. Les frais forfaitaires accordés pour les activités accessoires sont de 20% sur le montant indiqué mais au minimum 800 fr. et au maximum 2'400 fr.

### 5.7. Attestation d'activité

Une attestation d'activité est remise par la justice de paix à la demande de la curatrice ou du curateur durant son activité ou en fin du mandat.

## 6. Protection des données

### 6.1. Bases légales

La collecte et le traitement des données personnelles des candidat-e-s et des curatrices et curateurs volontaires respectent les principes généraux tels qu'inscrits dans la Loi de la protection des données (LPrD) du 11 septembre 2007.

Conformément à l'art. 5 de cette loi, le consentement est la base juridique du traitement des données dans le cadre du dispositif cantonal de recrutement et de gestion des curatrices et curateurs volontaires.

---

<sup>4</sup> Règlement sur la rémunération des curateurs (RCur, RSV 211.255.2)

Toute personne souhaitant devenir curatrice ou curateur volontaire doit donc autoriser le SCTP et les autres services impliqués dans le recrutement et la gestion volontaires, à traiter ses données personnelles.

## 6.2. Catégories de données traitées et finalité

Les données collectées (identité, données de contact, formations suivies, activités et parcours et professionnels, compétences et expériences, profil de la personnalité, extrait du casier judiciaire et des poursuites) sont utilisées pour le suivi du processus de recrutement, pour déterminer si les volontaires répondent aux exigences légales pour être nommés par la justice de paix (art. 400 CC) et pour le soutien et la formation des curatrices et curateurs en charge d'au moins un mandat.

Ces données sont également utilisées anonymement à des fins statistiques et de planification.

## 6.3 Accès et transmission des données

Les données sont traitées via un système d'information (RCPV) géré par le SCTP. Elles sont accessibles aux agences d'assurances sociales qui effectuent le premier entretien, aux justices de paix qui nomment et libèrent les curatrices et les curateurs de leur mandat, ainsi qu'au SCTP qui a la mission de recruter, de former et de soutenir les curatrices et les curateurs privés volontaires.

Ces entités n'ont toutefois accès qu'aux données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

## 6.4 Conservation des données

Les données personnelles des curatrices et curateurs volontaires sont détruites 10 ans après la cessation de l'engagement, sous réserve des dispositions cantonales impératives relatives à l'archivage.

Les données personnelles d'un-e volontaire dont le dossier n'a pas été retenu au terme du processus de recrutement sont détruites ou renvoyées dès que le service n'en a plus besoin, mais au plus tard 12 mois après le dernier entretien. Un délai plus long peut être convenu.

## 6.5 Sécurité des données

Le Registre des curatrices et curateurs privés volontaires (RCPV) répond aux normes de sécurité en vigueur à l'Etat de Vaud.

## 6.6 Droits de la personne

Les volontaires ont accès aux données les concernant, en faisant une demande écrite auprès du SCTP, avec les indications suffisantes pour permettre leur identification. La communication des données est gratuite et intervient selon les modalités et délais prescrits par LPrD. La personne concernée peut en outre demander notamment la rectification ou la destruction de ses données personnelles ou s'opposer à leur traitement.

Pour toute demande basée sur la LPrD, le SCTP rend une décision comprenant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite et adresse une copie de sa décision au Préposé.

La personne concernée peut enfin, recourir contre toute décision du SCTP et selon les voies et moyens prescrits par la LPrD, soit auprès de l'Autorité de protection des données et de droit à l'information ou auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Pour le Service des curatelles et tutelles professionnelles

Sophie Riem

Responsable de l'unité de recrutement des curatrices  
et des curateurs volontaires